SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1180001: meuneries et fleurs de seigle

En vigueur au 01/01/2017 (Dernière actualisation de la page 22/02/2017)

Indexation de 1,12 % en 01/2017.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 118).

1. SALAIRES HORAIRES: AUTRES QUE LES ETUDIANTS

1.1. ANCIENNETE (mois): 0

Le salaire minimum de la catégorie D (ouvriers de métier) est fixé par convention entre parties suivant les usages locaux. Il ne peut toutefois être inférieur au salaire minimum de la catégorie C (ouvriers qualifiés).

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
A Ouvriers manoevres	13.93	13.63
B Ouvriers spécialisés	14.42	14.05
C Ouvriers qualifiés	14.80	14.49

1.2. ANCIENNETE (mois): 6

Le salaire minimum de la catégorie D (ouvriers de métier) est fixé par convention entre parties suivant les usages locaux. Il ne peut toutefois être inférieur au salaire minimum de la catégorie C (ouvriers qualifiés).

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
A Ouvriers manoevres	14.45	14.07
B Ouvriers spécialisés	14.86	14.54
C Ouvriers qualifiés	15.29	14.96

2. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS

Pourcentages des salaires minimums mentionnés au tableau 1.1.

Age	
18 et plus	90%
17	80%
16	70%
15	60%